

/CS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-319 du 9 Août 1985

portant conditions de déroulement de  
la Campagne d'Achat des noix d'anacarde  
1985 - 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles,
- VU l'arrêté N° 893/MFALP du 2 décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Août 1985,

DECRETE :

Article 1er. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat des noix d'anacarde 1985-1986 sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 15 Mars 1986
- Fermeture : 31 Octobre 1986

Article 2. - Le prix minimum d'achat au producteur est fixé à 70 F/KG sur toute l'étendue du territoire.

Article 3. - L'achat des noix d'anacarde sur les marchés Béninois peut être effectué par les CARDIER et tout groupement.

Toutes les noix achetées doivent être livrées à l'ex-Société Nationale des Fruits et Légumes (SONAFEL) au prix de cession fixé dans le barème annexé au présent décret.

.../...

Article 4.- Le monopole de l'exportation des noix d'anacarde est attribué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

Toutefois elle doit satisfaire au préalable les besoins de l'ex Société National des Fruits et Légumes (SONAFEL).

Article 5.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et de l'Economie, les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 9 Août 1985  
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Pour le Ministre du Commerce  
de l'Artisanat et du Tourisme  
~~absent~~ le Ministre de la Justice,  
Chargé de l'Inspection des Entre-prises Publiques et Semi-  
Publiques, chargé de  
l'intérim, Mathieu KEPEKOU

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative,

Didier DASSI

Adolphe BIAOU

Ampliatiions : PR 2 SGCEN 2 MCAT 5 MDRAC 10 DCI 35 DTION AGRIC 5  
MINISTERES 15 CCIB 5 CONDITION 10 PR. FETS ET CHEFS DISTRICTS 98  
CPC 2 DCUFNES 2 BCEAO 3 CARDER 60 EHUZU 1.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----  
♦

A N N E X E

BAREME NOIX D'ANACARDE 1985-1986

(En Francs CFA)

1	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		70 000
2	Frais de marché	1 500	
3	Taxe de vérification	50	
4	Taxe sur produits collectés	135	
5	Manutention et Loyer Magasin	610	
6	Transport du lieu d'achat à l'usine	8 037	
7	<u>VALEUR NU-BASCULE PARAKOU</u>		80 332
8	Intérêts bancaires (9,75 % sur 3 mois sur poste 16)	2 088	
9	Aménagement pistes et dessertes rurales	3 000	
10	Achat sacherie 13,5 X 735	9 923	
11	Manutention	345	
12	Loyer magasin	200	
13	Frais généraux CARDER	1 000	
14	Commission acheteur 2 % sur poste 7	1 607	
15	Taxe fonds de soutien	500	
16	<u>VALEUR LOCO MAGASIN SONAFIEL PARAKOU</u>		99 331